
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0122/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 6 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/ du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Vu** *la demande de conciliation complémentaire de BHD enregistrée le 8 aout 2025 avec le Ministère de l'Énergie, des mines et des carrières dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°26/00/01/02/00/2025/00073 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit dudit ministère ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :

Entre

BHD, numéro N° IFU 00194961 M, représenté par Monsieur Souleymane NIKIEMA, requérant ;

Et

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières, représenté par messieurs Dramane TOU et Moumouni GUIRA, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire. du marché ci-dessus cité avec un montant de 27.814.000 FCFA HTVA, soit 32.806.795 FCFA TTC au minimum et un montant de 54.042.700 FCFA HTVA, soit un montant de 63.756.076 FCFA TTC au maximum ; que lors de l'élaboration du premier ordre de commande, l'administration a exigé et établi une commande minimum en soustrayant deux items du contrat (item 36 et 46) ; qu'elle a aussi procédé à des augmentations qui vont au-delà des quantités maximums prévues dans le dossier ; que ce changement à ramener la commande minimum à 17.430.250 FCFA HTVA, soit 20.540.245 FCFA TTC ; que cela donne lieu à un manquant de 10.384.000 HTVA sur la commande minimum qui devrait être effectuée ; qu'il n'est pas d'accord avec cette manœuvre ; que dans le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures, d'équipements et de service courant de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards, au moment de l'attribution du marché, l'autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures, d'équipements et/ou de service initialement spécifié à la section V, pour autant que ce changement n'excède pas 15% et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du dossier de demande de prix ;

le dossier a fait l'objet d'une première programmation le 15 septembre 2025 et le dossier a été renvoyé pour une concertation des parties ;

c'est ainsi que le 25 septembre 2025, le requérant a réintroduit une demande de reprogrammation ; il ressort de cette demande qu'à l'occasion de la précédente réunion, il a été recommandé au ministère de consulter le contrôle financier du Ministère sur la régularité ou la conformité de la majoration des quantités de la première commande, le montant de cette première commande ainsi que le désir de retrait des deux items ; aussi il a été recommandé que l'autorité contractante produise un écrit sur les conclusions de leur concertation ; qu'en dépit de cette situation, l'autorité contractante lui a adressé le lundi 22 septembre 2025 une mise en demeure datant du 17 septembre 2025 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de BHD avec le Ministère de l'Énergie, des mines et des carrières dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°26/00/01/02/00/2025/00073 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit dudit ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BHD avec le Ministère de l'Énergie, des mines et des carrières a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Énergie, des mines et des carrières ;

considérant qu'en dépit de deux programmations, les parties sont restées sur leurs positions ; que cette situation n'a pas permis d'aboutir à une conciliation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare incompétent ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre BHD et le MEMC dans le cadre de l'exécution de la demande de prix n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE